#### DROIT DES CONTRATS

« Un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre des informations et ne pas négliger ce qui est utile. »

PORTALIS extrait du discours préliminaire au 1<sup>er</sup> projet de code civil (en France)

#### Distinction

 acte juridique = acte volontaire accompli en vue de produire des effets de droit totalement ou partiellement voulus par les intéressés

- fait juridique = événement qui, volontaire ou non, produit des effets de droit indépendants de la volonté de l'intéressé. Le contrat = acte juridique => source d'obligations => Il doit donc être analysé dans le cadre de la théorie générale des obligations

- Une obligation est un lien de droit entre 2 personnes :
  - un créancier qui exige une prestation ou une créance,
  - un débiteur qui a un devoir ou une dette.
- Le contrat a pour effet de modifier ou d'éteindre des obligations ou encore de transférer, modifier ou éteindre des droits réels.

#### Les obligations peuvent être classées selon trois critères :

- 1. En fonction de leur source
  - 2. En fonction de leur objet
- 3. En fonction de leurs effets

#### 1. en fonction de leur source :

- l'obligation **légale**: naît de la loi ou du règlement en dehors de tout acte ou fait juridique (ex. Payer ses impôts pour le contribuable, tenir une comptabilité pour les commerçants)
- l'obligation contractuelle ou quasi-contractuelle : le contrat résulte d'un acte volontaire et licite destiné à produire des obligations alors que le quasi-contrat est un fait licite mais involontaire auquel la loi attribue des conséquences pécuniaires
- L'obligation délictuelle ou quasi-délictuelle: le délit est un fait volontaire dommageable et illicite que la loi pénale sanctionne alors que le quasi-délit est un fait illicite et dommageable également mais involontaire c'est une imprudence ou une négligence auxquelles la loi civile obligera à réparation

## 2. en fonction de leur objet

- obligation de donner
- obligation de faire
- obligation de ne pas faire

## 3. en fonction de leurs effets

- obligation de résultat : implique que le débiteur de l'obligation doit atteindre le résultat prévu (ex. le transporteur est tenu d'acheminer à bon port la marchandise)
- obligation de moyen: oblige le débiteur à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour accomplir sa mission le mieux possible, s'assimile à une obligation de soin et de diligence (ex. médecin, avocat).

L'article 1er du dahir des obligations et des contrats stipule : « Les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. »

# De ce texte, 4 types d'obligations peuvent être distingués :

- 1°) celles directement issues des « conventions »: c'est-à-dire l'accord de volonté de 2 ou plusieurs parties
- 2°) celles directement issues des « autres déclarations de volonté », qui regroupent notamment :
  - le testament
  - la stipulation pour autrui
  - les effets de commerce
  - l'offre de récompense

- 3°) celles directement issues « des *quasi* contrats » :
- l'enrichissement sans cause (articles 66 et 67 DOC),
- la répétition de l'indu (article 68 DOC),
- la gestion d'affaires (articles 943 à 958 DOC).
- 4°) celles directement issues « des délits et des quasi-délits »

Le contrat est un accord de volontés entre 2 ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations entre elles.

 Ainsi et selon les dispositions de l'article 14 du DOC, : « la simple promesse ne crée point d'obligation. » La promesse est une obligation unilatérale dans laquelle l'engagement deviendra toutefois obligatoire lorsqu'il sera parvenu à la connaissance de la partie envers laquelle il est pris (article 18 DOC).

# LE DOC : dahir des obligations et des contrats

Dahir du 12 Août 1913 Dernières modifications:

- dahir du 3/10/2002 réglementant la VEFA
- dahir du 30/11/2007 sur l'échange électronique des données juridiques

# LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LES CONTRATS

#### L'autonomie de la volonté

 signifie que l'expression de la volonté individuelle est souveraine pour arrêter et fixer les termes et les conditions du contrat.

## L'égalité entre les parties

 le législateur est intervenu pour réglementer un certain nombre de contrat

 d'autre part, le juge peut également lors d'un litige portant sur un contrat apprécier si ce principe n'a pas été bafoué et a posé la notion de clause léonine.

## <u>Le consensualisme</u>

- est le principe selon lequel aucune condition de forme n'est exigée pour la validité du contrat, le contrat se forme par le seul échange des consentements
- Toutefois certains contrats doivent, pour être valablement formés, respecter certaines règles particulières imposées par une loi.

# La force obligatoire du contrat

• L'article 230 du DOC énonce que: « les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

#### L'effet relatif des contrats

- Le contrat n'a qu'un effet relatif à l'égard des tiers, lesquels sont considérés comme des personnes totalement étrangères à la conclusion du contrat..
- Toutefois, le contrat crée une situation juridique qui s'impose au respect de tous, ce principe s'énonce en disant que le contrat est opposable aux tiers.
- L'opposabilité signifie que les tiers ne sont pas admis à se comporter en méconnaissance des contrats intervenus. Il existe 2 atténuations à ce principe si le contrat contient :
  - une stipulation pour autrui (article 34 DOC),
  - une clause de porte-fort.

## La promesse de porte fort

Par ce type de contrat, une partie s'engage à ce qu'un tiers exécute ou supporte une obligation. Si ce tiers ne s'exécute pas, alors le porte-fort doit indemniser son cocontractant.

Le principe de l'article 33 du DOC est d'interdire que quelqu'un d'autre qu'une partie soit engagée dans un contrat sans en être partie. La promesse de porte-fort laisse libre de s'exécuter la personne pour laquelle l'on se porte fort.

#### LA STIPULATION POUR AUTRUI

C'est la situation dans laquelle un contrat est conclu entre 2 personnes mais au profit d'une troisième personne : par exemple le contrat d'assurance décès conclu par l'époux auprès d'une compagnie d'assurance (les 2 parties) au profit de son épouse.

## L'ayant cause

Est une personne qui tient son droit d'une autre personne appelée l'auteur

par exemple, l'héritier est ayant cause du défunt.

# LES CLASSIFICATIONS DU CONTRAT

## selon leur mode de formation

- les contrats consensuels =/=les contrats solennels
- les contrats de gré à gré =/= les contrats d'adhésion

• les contrats réels

# selon le contenu des obligations qu'ils génèrent:

- Unilatéral =/= Synallagmatique
- A titre onéreux =/= A titre gratuit
- Commutatif =/= Aléatoire
- Instantané =/= A exécution successive

# selon leur champ d'application

 Le contrat individuel ne fait naître des obligations qu'entre les parties qui l'ont conclu

 Le contrat collectif s'applique et produit des effets juridiques à d'autres personnes que celles qui l'ont conclu

#### Les avant-contrats

# LA FORMATION ET LES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

#### L'article 2 du DOC

- « Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :
  - la capacité de s'obliger
  - la déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation
  - un objet certain pouvant former objet d'obligation
  - une cause licite de s'obliger. »

## LES REGLES DE FORME

#### LA RENCONTRE DES VOLONTES

offre de contracter (appelée aussi pollicitation)

+

- acceptation non équivoque de cette offre.

#### LE FORMALISME

- L'écrit n'est pas toujours nécessaire
- La loi subordonne la validité, ou même l'existence de certains contrats au respect d'un formalisme particulier qui consiste souvent dans la rédaction d'un écrit : authentique ou sous seing privé

## LES REGLES DE FOND

- LA CAPACITE DE CONTRACTER (articles 4 à 13 du D.O.C.)
- LE CONSENTEMENT (articles 39 à 56)
  - L'OBJET (articles 57 à 61 du D.O.C.)

LA CAUSE (articles 62 à 65 du D.O.C.)

#### LA CAPACITE DE CONTRACTER

- Au moment du contrat, les contractants doivent être juridiquement capables de s'engager =>le contrat conclu par un mineur, un majeur incapable, une personne déchue de ses droits pourra être annulé.
- On distingue deux catégories de capacité :
  - la capacité d'exercice : c'est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations ; les mineurs et les majeurs sous curatelle en sont privés.
  - la capacité de jouissance : c'est l'aptitude à avoir des droits et des obligations. Toutes les personnes physiques ont la capacité de jouissance à l'exception de celles frappées de déchéance (ex. les commerçants faillis) qui en sont privés.

#### LE CONSENTEMENT

 Article 19 DOC : « La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur tous les éléments essentiels de l'obligation ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles. »

#### LES VICES DU CONSENTEMENT

L'article 39 du D.O.C. = « est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol ou extorqué par la violence. »

Ainsi si l'une des parties au contrat :

- s'est trompée
- a été trompée
- s'est engagée sous la contrainte le contrat pourra être annulé.

#### L'erreur (articles 40 à 45 DOC)

- Définition : C'est une croyance fausse à propos d'un des éléments du contrat :
  - quant à la nature du contrat
  - sur le bien qui est l'objet du contrat
  - sur la personne avec laquelle on contracte lorsque le contrat est dit « intuitu personae » c'est-à-dire que la qualité de la personne est une cause déterminante dans la relation contractuelle.
- Conditions : L'erreur doit être déterminante dans le consentement de la partie qui s'est trompée.

Cas particulier: articles 55 et 56 DOC: la lésion qui est erreur sur la valeur du bien « est réputée lésion, toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose »

# La violence (articles 46 à 51 DOC)

 Définition : C'est une contrainte morale ou physique exercée par l'une des parties ou un tiers pour forcer le consentement.

Conditions : Elle doit être suffisamment grave.
 Elle peut atteindre soit le cocontractant, ses proches ou ses biens.

## Le dol (articles 52 à 56 DOC)

 Définition : Ce sont les manœuvres (mises en scène) d'une partie destinées à tromper l'autre partie pour la convaincre de s'engager

 Conditions : La mauvaise foi de l'instigateur du dol doit être prouvée et la tromperie doit avoir été déterminante dans le consentement de la partie trompée.

#### L'OBJET

- <u>Définition</u>: Article 57 DOC = « les choses, les faits ou les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligations ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter. »
- <u>Caractéristiques</u>: Pour que le contrat soit valable, son objet doit être:
  - déterminé :.
  - possible
  - licite

Article 59 DOC = « Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi. »

#### LA CAUSE

- Au sens objectif, la cause est le résultat que chaque partie escompte du contrat;
- au sens subjectif, la cause est le mobile qui a animé les parties (motif déterminant).
- Il ne faut pas confondre objet et cause. L'objet c'est ce à quoi on s'engage, la cause c'est ce pourquoi on s'engage.
- Caractéristiques : Pour être valable, la cause doit
  - exister
  - être licite
  - être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- La cause est présumée vraie jusqu'à preuve contraire

## LES SANCTIONS DU NON RESPECT DES REGLES DE FORMATION DU CONTRAT

Si une seule (ou plusieurs) des 4 conditions de validité n'est pas respectée => le contrat est frappé de **nullité**.

La nullité est une sanction propre aux actes juridiques.

Elle se définit comme un anéantissement de tout ou partie des effets du contrat en dépit de sa formation.

### Les effets de la nullité

- La nullité provoque l'annulation rétroactive du contrat => les parties reviennent à l'état antérieur chaque contractant restitue les prestations à l'autre
- sauf dans les contrats successifs, il est impossible de revenir à l'état antérieur

 Il existe 2 types de nullité : nullité absolue et nullité relative (rescision)

#### LA NULLITE ABSOLUE

| Référence DOC                       | Articles 306 à 310  |
|-------------------------------------|---|
| Définition                          | Annulation rétroactive du contrat dans le but de protéger l'intérêt général   |
| Cas concernés                       | Objet, cause Edictée par la loi   |
| Titulaire de l'action               | Peut être invoquée par l'une des parties ou<br>par tout personne qui y a intérêt (même si<br>elle n'est pas partie à l'acte)  |
| Effets                              | la nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires la nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout  Ne peut pas être couverte par la ratification ou la confirmation (article 310 DOC |
| Prescription de l'action en nullité | 15 ans  |

#### LA RESCISION

| Référence DOC                       | Articles 311 à 318  |
|-------------------------------------|---|
| Définition                          | Annulation rétroactive du contrat dans le<br>but de protéger une des parties ou des<br>intérêts particuliers  |
| Cas concernés                       | Vices du consentement<br>Capacité   |
| Titulaire de l'action               | L'action ne peut être invoquée que par la victime sauf si elle y renonce ou son représentant légal C'est à dire en règle générale une partie à l'acte   |
| Effets                              | <ul> <li>remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée (article 316 DOC).</li> <li>Possibilité de ratification ou de confirmation (article 317 DOC)</li> </ul> |
| Prescription de l'action en nullité | 1an sauf disposition légale   |

#### L'EXECUTION DU CONTRAT

## LES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES

 L'article 230 du DOC énonce que les «obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi. »

#### L'EXECUTION

- Tout contractant a le droit d'exiger de son cocontractant l'exécution des obligations contenues dans le contrat.
- En principe, le débiteur doit exécuter l'obligation soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, toutefois il doit l'exécuter personnellement :
  - s'il est expressément convenu au contrat que l'obligation doit être accomplie personnellement (contrat conclu intuitu personae);
  - si cette réserve résulte de la nature de l'obligation (habilité personnelle) ou des circonstances.

#### LA BONNE FOI

- Le contrat doit être exécuté de bonne foi, c'est à dire que les parties doivent l'exécuter dans les termes du contrat en toute loyauté.
- L'exécution doit être effectuée entre les mains du créancier ou de son représentant dûment autorisé, ce qui implique que l'exécution faite à une personne qui n'a pas le pouvoir de recevoir ne pourra libérer le débiteur sauf :
  - si le créancier ratifie cette forme de libération,
  - si le créancier en profite,
  - si elle est autorisée par voie de justice.

## En principe

 le contrat est irrévocable unilatéralement
 => aucun contractant ne peut, par sa seule volonté, s'en libérer (sauf exceptions)

#### **MAIS**

- Le contrat peut être remis en cause si les deux sont d'accord soit au moyen :
  - d'un avenant,
  - de la novation.

# LES EFFETS DU CONTRAT VIS A VIS DES TIERS

En principe, un contrat n'a d'effets qu'entre les parties qui l'ont signé.

Les tiers au contrat ne sont pas concernés par l'exécution d'obligations liées au contrat, c'est le principe de l'effet relatif des contrats.

Mais ce principe connaît des assouplissements et exceptions.

## Les assouplissements

- TIERS CONCERNES
- Les tiers directement liés aux parties
- Les tiers représentés

- Les tiers ayant cause à titre particulier
- Les tiers créanciers chirographaires

- SIGNIFICATION
- Ce sont les personnes qui ont un lien de parenté avec une partie
- Ce sont les personnes au nom et pour le compte de qui le contrat a été signé
- Ce sont les personnes auxquelles une des parties a transmis un droit réel ou personnel
- Ce sont les personnes qui sont créancières d'une partie qui n'ont aucune garantie pour récupérer leurs créances

## Les exceptions

#### concernent essentiellement:

les tiers dans les contrats dits collectifs,

 les tiers dans le cadre de la stipulation pour autrui et de la promesse de porte fort,

 les tiers dans le cadre d'une action judiciaire.

## Les actions judiciaires

- Lorsqu'ils sont opposables aux tiers les contrats peuvent donner lieu à 2 types d'actions judiciaires :
  - l'action oblique permet à un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible d'exercer, au nom de son débiteur, les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer.
  - l'action paulienne permet à un créancier :
    - d'attaquer un acte fait par son débiteur ayant agi en fraude des droits du créancier;
    - de faire saisir des biens que son débiteur avait cédés pour se rendre insolvable.

## LES MOYENS D'ASSURER L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

#### LES ARRHES

#### (articles 288 à 290 DOC)

- Les arrhes sont une somme d'argent que l'un des cocontractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement.
- En cas d'inexécution du contrat du fait du créancier, le montant des arrhes est porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne.
- Les arrhes sont restituées :
  - après l'exécution du contrat,
  - lorsque le contrat est résilié d'un commun accord.
- Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute du donneur d'arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les conserver et ne sera tenu de les restituer que si le tribunal lui alloue une prestation de dommages.

#### LE DROIT DE RETENTION

(articles 291 à 305 du DOC)

- C'est le droit de posséder la chose appartenant au débiteur et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Ce droit ne peut être exercé que dans les cas prévu à l'article 296 du DOC :
  - si le créancier est en possession de la chose,
  - si la créance est échue : lorsque la créance n'est pas liquide, le tribunal fixe un délai au créancier pour liquider ses droits,
  - si la créance est née de rapports d'affaires existant entre les parties ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.

### L'EXTINCTION DU CONTRAT

## L'article 319 du DOC fixe les différents modes d'extinction des obligations :

- le paiement,
- l'impossibilité d'exécuter,
- la remise volontaire,
- la novation,
- la compensation,
- la confusion,
- la prescription,
- et la résiliation volontaire.

#### L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION PAR SON EXECUTION

- Le mode normal d'extinction d'une obligation est :
  - le paiement (articles 320 à 354 du DOC),
  - avec une notion voisine qui est la compensation (articles 357 à 368 du DOC).

## Le paiement

Le terme « paiement » ne doit pas être entendu en droit des contrats dans sa simple acceptation financière. Il répond à la situation déterminée par l'article 320 du DOC qui stipule que « l'obligation est éteinte, lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou la loi. »

## La validité du paiement

- La validité du paiement d'une obligation est soumise à certaines conditions en fonction de la nature de la prestation à exécuter.
- La validité du paiement suppose également qu'il ait été effectué à la personne ayant capacité et qualité de recevoir c'est-à-dire :
  - au créancier lui-même,
  - au représentant légal du créancier incapable,
  - au mandataire conventionnel ou judiciaire du créancier.

- Le paiement doit être effectué soit par le débiteur personnellement, mais par son représentant mandaté ou par un tiers dans le cadre de la subrogation.
- La validité du paiement concerne aussi :
  - l'objet qui doit permettre une exécution exacte et complète de l'obligation (article 242 DOC),
  - la date, le paiement doit être effectué au jour convenu lorsque l'obligation comporte un terme, et immédiatement dans tous les autres cas ; le débiteur pouvant toutefois obtenir des juges un délai de grâce si une telle possibilité est prévue par la loi ou la convention ;
  - le lieu du paiement est soit le domicile élu ou réel du créancier concrétisant le principe selon lequel les dettes sont portables et non quérables ; mais les parties peuvent convenir autrement dans le contrat ;
  - les frais incombent normalement au débiteur.

## La compensation

- La compensation se produit soit par :
  - l'effet de la loi, elle alors dite légale et s'opère automatiquement ; les créances réciproques doivent être liquides, exigibles et fongibles.
  - par l'effet de la volonté des parties, elle est dite conventionnelle.
- Est interdite, la compensation :
  - entre musulmans si elle constitue une violation de la loi religieuse,
  - avec des créances insaisissables,
  - avec des créances fiscales de l'Etat.

### L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION SANS EXECUTION

En vertu des dispositions de l'article 335 du DOC « l'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure. »

- Ce n'est que de manière très ponctuelle que l'impossibilité d'exécuter un contrat est visée dans le DOC, en dehors des dispositions des articles 335 à 339 :
  - l'article 59 stipule que l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi, est nulle;
  - l'article 60 fait supporter des dommages et intérêts à l'encontre de la partie qui savait ou devait savoir au moment de la conclusion du contrat que la prestation était impossible,
  - les articles 268 et 269 qui traitent de la force majeure et du cas fortuit.

## La force majeure

• Définition (article 269 DOC : « tout fait que l'homme ne peut prévenir tels que les phénomènes naturels (inondations, sécheresse, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince et qui rendent impossibles l'exécution de l'obligation. »

#### Trois caractéristiques :

- elle doit résulter d'un événement irrésistible ;
- l'imprévisibilité de l'événement permet d'écarter les faits qu'un homme avisé aurait pu normalement prévoir;
- l'extériorité de l'événement s'apprécie par rapport à la personne du débiteur et exclut donc sa faute même non intentionnelle.

## La remise de dette (articles 340 à 346 du DOC)

 De cette manière, l'obligation s'éteint par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité, c'est le cas de la donation directe ; la remise de dette peut également prendre la forme du concordat en matière commerciale ; de cette manière, le créancier libère son débiteur de tout ou partie de la dette sans en avoir reçu le paiement.

# La novation (articles 347 à 356)

 Est définie comme l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.

 La novation ne peut intervenir que si les parties ont eu ensemble l'intention de nover.

# La confusion (articles 369 et 370)

résulte de la réunion sur une même personne des qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation. En pratique, la confusion empêche de réclamer l'exécution de l'obligation.

Il peut y avoir un avantage certain à considérer l'obligation comme paralysée et non éteinte, en effet, l'article 370 du DOC stipule que la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu quand la cause qui l'a produite vient à disparaître.

# La prescription (articles 371 à 392)

 Définition : c'est l'écoulement du temps fixé par la loi qui éteint de droit l'obligation.

 La prescription n'est acquise en droit civil qu'au terme d'un délai de 15 années mais il existe de très nombreuses exceptions et notamment celles prévues sous l'article 388 du DOC.

• En droit commercial, la prescription est de 5 ans.

### L'INEXECUTION DU CONTRAT

Il y a inexécution du contrat chaque fois qu'une des parties n'exécute pas ou exécute mal son obligation. En principe, il faudrait que la partie défaillante soit sanctionnée au nom de la force obligatoire. Cependant, la loi offre plusieurs recours au créancier de l'obligation qui peut ainsi choisir la solution la plus appropriée.

# La mise en demeure du débiteur (articles 270 à 274 du DOC)

#### Certes,

- l'article 254 du DOC prévoit que « le débiteur est en demeure lorsqu'il est en retard dans l'exécution de son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable »
- et l'article 255 du DOC précise que le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme fixé au contrat ; si aucune échéance n'est établie, le débiteur ne sera constitué qu'après une interpellation formelle.

Une fois le débiteur mis en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation si l'exécution est encore possible ; à défaut, il peut demander au juge la résolution du contrat ainsi que des dommages et intérêts.

#### Il est toutefois possible d'insérer dans le contrat :

- une clause dite résolutoire par laquelle les parties conviennent que le contrat sera résolu de plein droit par le seul fait de l'inexécution d'une ou plusieurs obligations définies;
- une clause dite pénale qui déterminera une somme fixe des dommages et intérêts qui seraient dus en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations définies.

## Conséquences de l'inexécution

- L'inexécution des obligations nées du contrat par l'une ou l'autre des parties peut donner lieu à plusieurs solutions :
  - l'exception d'inexécution et l'astreinte qui sont des mesures d'incitation à l'exécution;
  - l'exécution forcée et la résolution du contrat demandées au juge ;
  - la rupture du contrat qui entraîne la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la partie qui n'a pas respecté ses engagements. L'autre partie demandera réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle du contrat.

#### L'EXCEPTION D'INEXECUTION

- C'est la faculté reconnue à un cocontractant de ne pas s'exécuter si l'autre partie n'offre pas elle-même d'accomplir sa prestation. Ce procédé, bien sûr, ne se conçoit que dans les contrats synallagmatiques, en effet on présume que la réciprocité des engagements ayant présidé à la formation de ce type de contrat doit se retrouver au moment de l'exécution de ses obligations.
- Le contrat est donc suspendu mais cette solution peut ne pas suffire car :
  - elle suppose qu'aucune des parties n'a pas encore exécuté son obligation,
  - elle n'est que temporaire et l'exécution devra avoir lieu ou il faudra recourir à la résolution du contrat.

## L'ASTREINTE

- Cette mesure comminatoire (c'est à dire qui renferme une menace) consiste dans le condamnation judiciaire du débiteur d'une obligation à payer une certaine somme par jour de retard dans l'exécution de son engagement. Ce moyen indirect de contrainte a été imaginé par la pratique judiciaire spécialement dans les cas où l'obligation mise en cause consiste en un travail ou une prestation personnelle.
- Toutefois, si le débiteur persiste à na pas s'exécuter, le créancier devra revenir devant le juge pour obtenir la résolution du contrat, le produit de l'astreinte lui sera alors généralement attribué à titre de dommages et intérêts.

## L'EXECUTION FORCEE

 Le créancier peut demander au juge de contraindre l'autre partie à exécuter son obligation. L'exécution forcée consiste à exercer une contrainte sur les biens du débiteur.

### 4 conditions de mise en œuvre

- La créance doit être :
  - certaine c'est à dire non contestée,
  - exigible c'est à dire parvenue à échéance,
  - liquide c'est à dire chiffrée ou au moins chiffrable.
- La délivrance d'un titre exécutoire doit exister soit un acte notarié soit une décision du juge.
- Le débiteur doit avoir été vainement mis en demeure de s'exécuter.
- Le titre exécutoire doit valoir injonction de payer.

# Les différents types d'exécution forcée

La saisie est une procédure par laquelle les biens du débiteur sont mis sous la main de la justice dans

- la saisie exécution = saisie des biens corporels
  - la saisie immobilière = saisie des biens immeubles
  - la saisie attribution = saisie des comptes courants ou autres créances
  - l'astreinte = somme d'argent à verser par période tant que le contrat n'est pas exécuté

## LA RESOLUTION DU CONTRAT

Lorsqu'il s'agit d'un contrat successif, on utilise plutôt le terme de résiliation.

## La résolution conventionnelle

- le contrat lui-même peut contenir une clause précisant dans quelles conditions les parties prévoient la résolution du contrat (clause dite résolutoire).
- La survenance de ces conditions fera que le contrat sera automatiquement résolu de plein droit du fait de la volonté exprimée par les parties dans le contrat.

## La résolution judiciaire

- Lorsque l'exécution forcée n'est pas possible => le créancier peut intenter une action devant les tribunaux
- C'est donc le créancier qui en fait la demande auprès du juge.
- Ce dernier examine les termes du contrat et les faits relatifs à l'exécution des obligations et retient ou non l'inexécution. S'il constate l'inexécution, il peut décider, d'accorder un délai au débiteur avant de prononcer la résolution du contrat.

# LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Lorsque l'exécution forcée n'est pas possible, le créancier peut intenter une action devant les tribunaux afin de faire reconnaître la responsabilité contractuelle du débiteur.

# 3 conditions doivent être réunies

- l'existence d'un dommage,
  - le fait générateur
  - le lien de causalité

## Le dommage

#### CONDITION

Définition (article 264 DOC) : la perte effective que le créancier a éprouvé et le gain dont il a été privé et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation.

Caractéristiques : Le dommage doit être :

- certain,
- être la conséquence directe de la faute
- être prévisible

#### **SIGNIFICATON**

Le dommage c'est le fait de causer un tort au créancier, ce dommage peut être :

- -matériel : destruction ou détérioration d'un bien appartenant au créancier, le retard de livraison entraîne la détérioration d'une machine
- corporel : c'est l'atteinte physique du créancier blessures, infirmités...
- moral : c'est une atteinte d'ordre affectif perte d'un parent dans un transport

## Le fait générateur

#### CONDITION

C'est la faute contractuelle, c'està-dire l'inexécution de l'une des obligations prévues au contrat.

Caractéristiques : cette faute doit être prouvée et la preuve à apporter est différente selon qu'il s'agit d'une obligation de résultat ou d'une obligation de moyens.

#### **SIGNIFICATON**

L'obligation de moyen exige du contractant qu'il fasse son possible pour exécuter sa prestation sans pour autant qu'une conséquence précise soit attendue de son intervention, dans ce cas c'est au créancier d'apporter le preuve de la faute

L'obligation de résultat, en revanche, fait peser sur le contractant la production d'une conséquence précise, définie et dans ce cas la faute se déduit de la constatation del'absence du résultat, elle est présumée

## Le lien de causalité

| CONDITION  | SIGNIFICATON |
|--|--------------|
| C'est le lien de cause à effet entre<br>le préjudice et la faute |              |
| La faute est à l'origine du préjudice                            |              |
| Le préjudice est la conséquence directe de la faute.             |              |

## Le droit à dommages intérêts

- La nature de ces dommages intérêts dépend de la nature de l'inexécution.
- On distingue :
  - Le défaut d'exécution qui donne lieu au versement de dommages intérêts compensatoires (art. 264 DOC.)
  - Le retard d'exécution qui traduit une inexécution temporaire d'une obligation contractuelle et donne lieu au versement de dommages intérêts moratoires

# L'aménagement conventionnel du droit à dommages intérêts

Si la responsabilité contractuelle est proche de la responsabilité délictuelle dans sa structure (Faute, dommage et lien de causalité), elle en fondamentalement en ce qui concerne les conséquences de la responsabilité. En effet, on admet que les parties puissent adapter les conséquences de leur responsabilité lors de la formation du contrat.

- □ La **convention de garantie** consiste dans l'engagement pris par le débiteur d'indemniser le créancier même lorsque l'inexécution est attribuable à un cas fortuit ou de force majeure.
- □ La clause limitative de responsabilité : prohibée en matière délictuelle elle est admise en matière contractuelle. On les retrouve souvent dans les contrats d'adhésion. Toutefois, une clause qui exclurait purement et simplement la responsabilité contractuelle du débiteur serait nulle.

## La clause pénale

- Définition : disposition par laquelle les parties déterminent elles-mêmes, de façon forfaitaire, le montant des dommages intérêts dus en cas d'inexécution.
- Conséquence : les dommages intérêts ne sont plus liés à la justification détaillée d'un préjudice mais prennent un caractère automatique.

## La clause de dédit

- Objectif : donner à l'une des parties la faculté de sortir du contrat unilatéralement soit:
  - à moindres frais
  - selon un coût prohibitif

## Cas d'exonération ou de limitation de la responsabilité contractuelle

- La force majeure qui est un événement externe, imprévisible et inévitable (articles 268 et 269 du DOC)
- La faute de la victime elle-même consiste pour le débiteur à prouver que le créancier de l'obligation non exécutée a participé à la création de son propre dommage et donc que ce dommage ne peut pas seulement être imputé au débiteur.
- L'intervention d'un tiers imprévisible et inévitable.